



A R R Ê T É

N°2025_145_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/R209 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 25 juillet 2025 par laquelle l'entreprise MRB – 1 rue de la Gare – 38 950 SAINT MARTIN LE VINOUX sollicite l'autorisation de stationner ses véhicules de chantier et une benne d'évacuation de déchets 12/14 avenue de Rivalta ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation et lieu

L'entreprise MRB – 1 rue de la Gare – 38 950 SAINT MARTIN LE VINOUX est autorisée à stationner ses véhicule de chantier et une benne d'évacuation des déchets.

Article 2 : Durée

du 30 juillet au 14 août 2025 inclus.

Article 3 : Lieu :

12/14 avenue de Rivalta

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier INTERDICTION DE STATIONNER

Article 4 : Modifications de la circulation :

- neutralisation des places de stationnement

Article 5 : La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Aucun déblais ne devront être stockés sur la voie publique.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 25 juillet 2025,

**Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

